

LA CHRONIQUE JURIDIQUE. L'IMAGINATION AU POUVOIR

Lundi, 18 Novembre, 2019 | Maude Beckers

La chronique juridique. de Maude Beckers Avocate. Un formulaire qui garantit l'anonymat des salariés et contient 31 questions

Les temps ne sont pas favorables aux institutions représentatives du personnel, notamment à celles compétentes en matière de sécurité et de santé au travail. Pourtant l'explosion des risques psychosociaux dans le monde de l'entreprise démontre indéniablement que les directions ne priorisent pas les plans de prévention de la santé des salariés. Dans ce contexte il est essentiel que les élus s'arment des outils juridiques encore à leur disposition dans le Code du travail pour combattre l'inertie de certains employeurs, à l'image du CHSCT dans la décision commentée.

Au mois de février 2019, les élus apprenaient qu'un salarié s'était vraisemblablement suicidé, dans des temps concomitants avec la révélation de faits de souffrance au travail. Alarmés par cette nouvelle, que la direction refusait de confirmer, les élus du personnel ont proposé de mettre en place un diagnostic des risques psychosociaux par un expert choisi conjointement par eux et la direction. Mais cette dernière a rejeté un tel diagnostic, au motif qu'une enquête avait déjà été réalisée deux ans auparavant. C'est dans ce contexte que le CHSCT a décidé, sur le fondement de l'article L.4612-2 du Code du travail qui dispose que « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs... », d'établir et de diffuser auprès des salariés un questionnaire extrêmement précis.

Ce formulaire garantissait l'anonymat des salariés et contenait 31 questions ainsi qu'une partie destinée à « une expression complémentaire et libre sur les conditions de travail et leurs conséquences sur la santé ». La mise en place, la diffusion et l'analyse de ce questionnaire représentaient pour les élus un travail d'ampleur, mais permettaient, in fine, de révéler ce que l'employeur souhaitait cacher. Avec un taux de réponse atteignant les 61,9 %, cette enquête a mis en exergue une problématique grave de santé au travail. C'est ainsi armé de ces données que les élus ont ensuite été en mesure d'arguer d'un risque grave sur le fondement de l'article L.4614-2 du Code du travail pour procéder à la désignation d'un expert, qui avait jusqu'alors été refusé par l'employeur.

C'est également armé de ce questionnaire conduit par le CHSCT que le tribunal de grande instance de Nanterre a débouté le 13 novembre 2019 l'employeur qui s'opposait à cette expertise. Une démonstration supplémentaire que la force de travail alliée à l'imagination des élus constitue la meilleure arme contre le pouvoir de l'employeur.

Avocate plaidante Savine Bernard, ordonnance du TGI de Nanterre du 13 novembre 2019.

#chronique juridique



Ces noms de sportifs qui vous donnent le sourire

Reprise de volée



**Vous roulez moins de 8000 km/an ?
Votre assurance auto dès 16€/mois**

AXA



**Isolation à 1€
arnaque ou bon plan ? On vous explique tout !**

maisonisolationa1euro.com



Pourquoi ce nouveau placement pourrait-il

Simulation Epargne

Recommandé par